DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

Société dénommée : Synaptic M
Société par actions simplifiée au capital de 2 333 170 €
Siège social : 142 Boulevard Exelmans 75016 Paris
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

Il a été convenu entre les personnes ci-après identifiées :

1°) Monsieur Gaël Bernard Gérard André **MONTASSIER**, dirigeant de société, époux de Madame Marie-Béatrice Dorothée **TERRIER**, demeurant à LE PRE-SAINT-GERVAIS (93310) 9 rue Marceau.
Né à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 30 janvier 1972.
Marié à la mairie de AVESSAC (44460) le 22 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maryse DOUETTE-ROBIC, notaire à REDON (35600), le 5 juin 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Marie-Béatrice Dorothée **TERRIER**, notaire, épouse de Monsieur Gaël Bernard Gérard André **MONTASSIER**, demeurant à LE PRE-SAINT-GERVAIS (93310) 9 rue Marceau.
Née à BERNAY (27300) le 22 février 1972.
Mariée à la mairie de AVESSAC (44460) le 22 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maryse DOUETTE-ROBIC, notaire à REDON (35600), le 5 juin 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Louis Gaël Rémy Gérard **MONTASSIER**, rédacteur transports aériens, demeurant à LE PRE-SAINT-GERVAIS (93310) 9, rue Marceau.
Né à SAINT-HERBLAIN (44800) le 18 novembre 1997.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Sacha Gaël Marie François **MONTASSIER**, étudiant, demeurant à LE PRE-SAINT-GERVAIS (93310) 9 rue Marceau.
Né à NANTES (44000) le 16 octobre 2000.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

De constituer entre elles une société par actions simplifiée (SAS).

PREAMBULE

La société, dont les statuts sont établis ci-après, a été constituée aux fins principales de rachat d'une ou plusieurs sociétés et de définir une politique économique efficiente et harmonieuse de l'ensemble.

La volonté des parties est de laisser au président une marge d'action et de décision, impulsant les décisions de gestion, et de lui associer un organe d'administration, nommé « comité directeur ».

La volonté des parties est de développer une relation assise sur la loyauté et la transparence ; de privilégier la solution acceptée (amiable) dans les meilleurs délais sur la solution contentieuse ou connotée de « sanction ».

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ART. 1ER - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, comportant plusieurs associés, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ART. 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités financières liées à la souscription, l'apport, l'achat ou l'échange de titres ou de droits sociaux ;
- La gestion de ces participations sous toutes leurs formes et de la trésorerie du groupe ;
- La prestation de services de nature commerciale, stratégique, opérationnelle, administrative et financière et de conseils à caractère administratif, informatique, de ressources humaines, de stratégie commerciale, de gestion des achats, de développement, de marketing, de communication, de gestion financière au profit d'entité, toute personne morale contrôlée par la société ou dans laquelle elle détient des participations ;
- L'exploitation directe ou indirecte de tout fonds ou établissement entrant dans l'objet social ci-dessus défini ou s'y rattachant,
- Et, plus généralement, toutes opérations qu'elle qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ART. 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : Synaptic M

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ART. 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Paris (75016) 142, boulevard Exelmans 75016

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence et effectuer toutes les formalités afférentes au transfert de siège social.

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

ART. 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 année entière et consécutive, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

ART. 6 – EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 7 - APPORTS

Les requérants font apport à la société, savoir :

- M. Gael MONTASSIER, 3 299 actions de la société dénommée START-WAY, société par actions simplifiée, au capital de 12 858 €, dont le siège social est à Paris (75016) 142, boulevard Exelmans, immatriculée sous le N° SIREN 753 133 701, au registre du commerce et des sociétés de Paris. Lesdites actions à la valeur vénale de 706,326159 l'action.	2 330 170 €
- Madame Marie-Béatrice TERRIER épouse MONTASSIER, une somme en numéraire de MILLE EUROS	1 000,00 €
- Monsieur Louis MONTASSIER, une somme en numéraire de MILLE EUROS	1 000,00 €
- Monsieur Sacha MONTASSIER, une somme en numéraire de MILLE EUROS	1 000,00 €
Total des apports composant le capital social : DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS	2 333 170 €

Ladite somme de 3 000 €, a été déposée au CIC BANQUE PRIVÉE, Paris Rive Gauche, 21 rue Saint Dominique 75007 Paris, le 23 mars 2023, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que le constate le certificat délivré par l'établissement**, annexé aux présentes**.

ART.8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 333 170 €, le montant des apports ci-dessus constaté.

Il est divisé en 2 333 170 actions de même catégorie de 1 € chacune, portant les numéros 1 à 2 333 170, qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

- à Madame Marie-Béatrice TERRIER épouse MONTASSIER, les actions numérotées de 1 à 1 000 inclus	*1000 actions*
- à Monsieur Louis MONTASSIER, les actions numérotées de 1 001 à 2 000 inclus	*1000 actions*

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

- à Monsieur Sacha MONTASSIER, les actions numérotées de 2 001 à 3 000 inclus	1000 actions
- à M Gaël MONTASSIER, les actions numérotées 3 001 à 2 333 170	2 330 170 actions

ART. 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à la majorité des décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ART. 10 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

ART. 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par le Directeur Général ou toute autre personne ayant reçu délégation du président ou du Directeur Général à cet effet.

ART. 12 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

1. Les actions confèrent aux actionnaires les mêmes droits financiers (bénéfice, actif social) et de vote des résolutions dans les assemblées, lesquels sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux conformes aux dispositions en vigueur.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation de capital ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, sauf décisions contraires prises en Assemblées Générales Ordinaires à la majorité requise, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourrons exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de l vente des actions nécessaires.

ART. 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

À l'égard de la société, les titres sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ART. 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité nominale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime démission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec accusé de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanction prévus par la loi.

ART. 15 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la société toute sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé d'une part et le Président d'autre part.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

ART. 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil :

« *Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.*

Le consentement donné par les autres associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée 1 mois avant la vente aux associés et au groupement.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, le groupement peut racheter lui-même en vue de leur annulation

La notification prévue au deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa ne sont pas applicables au nantissement réalisé en application de l'article 2348 ».

ART. 17 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

I. Modalités

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de virement.

II. Cession d'actions pour une cause prévue dans les statuts

Un associé peut, outre les causes prévues par la loi, être tenu de céder ses actions en vertu des présents statuts dans les cas suivants :

- Modification dans le contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Dissolution d'une société associée ;
- Exercice par un associé ou par toute personne interposée d'une activité concurrente, directe ou indirecte, à celle exercée par la société ;

En cas de survenance d'un événement visé ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise directe contre signature, saisir le président d'une demande de cession des actions de l'associé

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

concerné par cet événement. La lettre devra être signée par son auteur et comporter un ou plusieurs motifs.

Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, le président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée. À cet effet, il sera donné copie de la lettre de demande de l'associé.

L'associé visé par la demande sera informé dans la lettre qu'il sera préalablement entendu, selon les modalités de son choix (par écrit, oralement, avec ou sans assistance d'un conseil tenu au secret professionnel).

Le président statuera alors sur la demande.

Le président notifiera sa décision motivée à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise directe contre signature. Il informera également tous les associés de sa décision.

Si le président décide la cession des actions de l'associé concerné, ses coassociés devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, faire racheter par l'un d'eux ou par un tiers toutes les actions détenues par l'associé tenu de les céder. La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts (v. infra III). À défaut d'accord amiable entre les parties, le prix sera arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance en la forme des référés conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les droits non pécuniaires de l'associé tenu de céder ses actions seront suspendus tant que celui-ci n'aura pas procédé à cette cession, conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce.

À défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

III. Agrément - Préférence - Préemption

1°) Cessions entre associés

Lorsque la société comporte un associé unique, les cessions d'actions sont libres.

En cas de pluralités d'associés, les cessions d'actions de la société entre associés sont libres.

2°) Autres cas de cessions

A. Transmissions d'actions par voie de succession ou legs

Les transmissions d'actions par voie de succession ou legs, à un conjoint, un ascendant ou un descendant, pourront intervenir librement.

Les héritiers et ayants droit, pour exercer les prérogatives attachées aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont ni conjoint ni ascendant ou descendant, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de toute pièce utile (acte de notoriété, extrait d'intitulé d'inventaire, ...).

Dans le cas où un agrément est nécessaire, le président de la société adresse simultanément à chacun des associés, dans les huit jours qui suivent la production des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise directe contre signature, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit dans un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'information.

L'agrément est délivré par l'assemblée générale ordinaire de la société, à la majorité requise, aux conditions fixées par les statuts. Il n'aura pas à être motivé et s'appliquera à la totalité des actions objet de la transmission.

La décision est notifiée aux héritiers et ayants droit au plus tard quarante-cinq jours après la production des pièces justificatives de la qualité d'héritier ou d'ayant droit. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les autres associés sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions ci-après prévues (v. infra D).

B. Liquidation de communauté

Les transmissions d'actions par voie de liquidation de communauté peuvent s'effectuer librement à un conjoint déjà associé.

L'attribution d'actions communes à un époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues ci-dessus (v. supra A).

C. Cession entre vifs à titre gratuit

Toute cession à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues ci-dessous (v. infra D) et, en cas de refus, dans la mesure où le cédant ne renonce point à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les mêmes conditions (v. infra D).

D. Cession entre vifs à titre onéreux

Toute cession d'actions entre vifs à titre onéreux, ainsi que tout acte ou opération non autrement régi par les présents statuts qui a pour objet ou effet une mutation entre vifs à titre onéreux d'actions de la présente société, même entre associés, à un parent, allié ou tiers, est soumise à l'agrément.

L'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à titre onéreux notifie son projet à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise directe contre signature.

Cette notification devra indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément est délivré par l'assemblée générale extraordinaire de la société aux conditions fixées par les statuts. Il n'aura pas à être motivé et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

La décision est notifiée au cédant au plus tard quarante-cinq jours à compter du jour de la notification de sa demande. À défaut de notification par la société dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et selon les mêmes formes, qu'il renonce à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause.

À défaut d'accord amiable entre les parties sur le prix de rachat, elles s'en remettront à un expert choisi d'un commun accord ou, à défaut, à un expert désigné par le

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société. Les bénéficiaires acquéreurs pourront toujours se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous réserve que la personne substituée obtienne l'agrément des associés. Le reliquat, s'il en subsiste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes tiers à la société qui devront obtenir l'agrément des associés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans un délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant du refus d'agrément, ce projet sera réputé agréer.

IV. Modifications statutaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant la majorité des trois quarts des actions détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 18 – PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Toutefois, et dans le cadre de la délégation de pouvoirs donnés à tous tiers, le Président pourra limiter les pouvoirs comme bon lui semblera et dans la limite des statuts et de la loi.

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts.

Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait inefficace.

ART. 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes ou à défaut, au président de la société dans le mois de sa conclusion.

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

Les Commissaires aux comptes ou à défaut, le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

TITRE IV. ASSEMBLEES

ART. 20 - MODALITES COMMUNES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales.

a) Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

b) toute autre décision que celles visées au a) ci-dessus est de la compétence du Président.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :
Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :
Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.
Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.
En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.
Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.
En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :
Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.
En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.
Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :
Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communications avec accusé de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus

Lieu de convocation :
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :
Le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils pourront en prendre connaissance ou copie,
Les associés auront également la possibilité d'en demander à leurs frais, l'envoi à leur domicile par lettre simple ou recommandée,

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

Représentation :
Un associé peut se faire représenter par la personne de son choix ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.
Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :
Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance.
Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Démembrement des actions :
Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.

- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.

- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les titres.

- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

ART. 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

II. Majorités

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple.
Aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

ART. 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire prend les décisions suivantes :
- Modification des statuts ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Émission d'obligations ;
- Agrément lorsque son intervention est nécessaire ;

II. Majorités

1. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des trois quarts des voix composant le capital social et à la majorité des trois quarts en nombre d'associés.

2. Toutefois, les décisions suivantes exigent, pour leur adoption, l'unanimité des associés :

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

- La transformation ou toute autre opération pouvant entraîner augmentation des engagements des associés ;

- Les clauses nécessitant pour leur modification l'unanimité des associés, y compris le préambule qui fait partie intégrante des statuts ;

TITRE V. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 23 MODALITES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :
"Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.
Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.
Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."
La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.
Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.
Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.
En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :
Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de 6 ans.
Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :
Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.
Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;

- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;

- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art. L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.
Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.
Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.
Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission
Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :
En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :
La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.
À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.
Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.
En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.
Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.
Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :
- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.
Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.
S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".
Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : Lorsque la collectivité des associés décidera de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), celui-ci reviendra en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée. Le résultat exceptionnel, lié par exemple à la cession d'un actif, reviendra au nu-propriétaire.

L'usufruitier sera imposé sur le résultat courant de l'exercice tandis que le nu-propriétaire le sera sur le résultat exceptionnel de l'exercice. Corrélativement, l'usufruitier sera fondé à déduire les pertes courantes et le nu-propriétaire les pertes exceptionnelles.
S'agissant des déficits, la doctrine administrative prévoit que la prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société revient de droit au nu-propriétaire qui, en tant qu'associé, doit répondre des dettes sociales.
Démembrement de propriété – Répartition des bénéfices et pertes

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.

- Les inventaires.

- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 . TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :
La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :
La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.
Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.
En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.
Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :
À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'unanimité des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.
La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 27 . OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.

- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.

- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 28 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.
La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de **PARIS** via le guichet unique.
Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président est, d'un commun accord entre les constituants :

Monsieur Gaël Bernard Gérard André **MONTASSIER**, demeurant à LE PRE-SAINT-GERVAIS (93310) 9 rue Marceau.
Né à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 30 janvier 1972.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

La durée de ses fonctions est illimitée.

Monsieur Gaël MONTASSIER déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ÉTAT

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux futurs associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

À ce sujet, les requérants déclarent autoriser Monsieur Gaël Montassier à effectuer toutes les démarches nécessaires, savoir :

- A la constitution de la société,
- A l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- A l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, auprès de tout établissement bancaire de son choix, en ce compris le compte bancaire de la société en cours de formation,
- A la nomination du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable.

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au président de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société par l'intermédiaire du guichet unique au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à Monsieur Gaël **MONTASSIER, ci-dessus nommé** aux fonctions de premier Président, pour accomplir les actes suivants en y indiquant expressément agir au nom et pour le compte de la société en formation :

Tous les actes que Monsieur Gaël Montassier jugera utiles et nécessaires.

L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

DECISION DE REPRISE POSTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés pourront être repris postérieurement à l'immatriculation par une décision prise dans les conditions fixées en assemblée générale ordinaire.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gaël MONTASSIER ou à Monsieur Robert MORENO Expert-Comptable, domicilié au titre de ses fonctions à PARIS (75008) 148 boulevard Haussmann, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de la même année.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

L'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées se règlera en fonction des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises et les modifieraient temporairement.

REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

DS GM DS MM DS LM DS SM

DocuSign Envelope ID: 5A392F71-1C82-4BCB-B336-E481E6624C8E

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Seules sont susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération les parts ou actions d'une société qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de nature civile. Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif ces activités, il suffit qu'elle les exerce de façon prépondérante (cette activité doit au moins représenter 50 % du chiffre d'affaires total et la valeur de l'actif brut, immobilisé et circulant, affecté à cette activité, représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total). La condition d'une telle activité doit être remplie pendant toute la durée de l'engagement.

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant une durée fixe de deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé. Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire ou son concubin notoire. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure indiquée en tête des présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties et conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, les présents statuts ont été signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Docusign.

Fait à : PARIS
Le : 23 mars 2023

DocuSigned by:
Gaël MONTASSIER
6C9B6CEB8F3A469...
Gaël MONTASSIER

DocuSigned by:
Marie-Béatrice MONTASSIER
35FE77D10B2A4AC...
Marie-Béatrice MONTASSIER

DocuSigned by:
Louis MONTASSIER
021CF6E59B984D3...
Louis MONTASSIER

DocuSigned by:
Sacha MONTASSIER
6F23CB661B03401...
Sacha MONTASSIER